

Copie U 02
puis PEG

**PREFECTURE DE LA REGION
PICARDIE**

Amiens, le 14 décembre 2011

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

BORDEREAU D'ENVOI

à

6, rue Debray - 80020 AMIENS CEDEX 1

Téléphone : 03 22 33 84 16

Télécopie : 03 22 33 84 49

E-mail : frederic.duboisset@picardie.pref.gouv.fr
SGAR/FD

Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie
A l'attention de Mme VAILLANT

Objet : Environnement.
Avis de l'autorité environnementale.
Demande présentée par la SAS "GSM" visant l'exploitation d'une carrière de sables et
graviers à Ciry Salsogne (02).

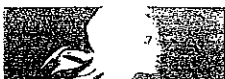
Refer : Votre courrier en date du 14 décembre 2011.

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Avis en date du 14 décembre 2011 adressé au Préfet de l'Aisne relatif à l'affaire susvisée en objet.	1 copie	Transmise pour information

Pour le Préfet
L'Attaché,


Frédéric DUBOISSET

20 DEC. 2011
SGCGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE CARRIÈRE À CIRY SALSOGNE – GSM
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

I. Présentation du projet :

Raison sociale	: GSM Italcementi Group
Forme juridique	: Société par action simplifiée (SAS)
Adresse du siège social	: Les Technodes – 78930 GUERVILLE
Adresse postale	: Secteur Aisne Marne 7 rue Modeste GOULET – 51722 REIMS CEDEX
Adresse du site d'exploitation	: lieux-dits Les Epinois, et La Demi Lune
Superficie totale d'exploitation	: 9ha 20a 18ca
Représentant	: M. Dominique GUILLOT, Directeur de secteur Aisne Marne
Code APE	: 142 A
N° SIRET	: 572 165 652 00809

Ce projet de carrière consiste en une extraction de granulats alluvionnaires sans rabattement de la nappe.

Le transport sera réalisé par convoyeurs jusqu'à l'installation de traitement voisine, située à VASSENY, dont GSM a obtenu l'autorisation d'exploiter par arrêté Préfectoral du 5 août 1999 pour 12 ans (demande de prolongation pour 8 ans présentée, et ayant obtenu un avis favorable, en commission départementale nature, paysages et sites le 12 juillet 2011).

La demande porte sur une durée de 10 ans, remise en état comprise.

II. Cadre juridique :

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n°2510 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le renouvellement de cette carrière.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

La carrière sera encadré par la Vesle (affluent de l'Aisne), la RD131 (reliant CHASSEMY à la RN31), des chemins ruraux et des champs, et sera située à quelques dizaines de mètres de l'installation de criblage exploitée par GSM depuis 1999.

Le terrain est actuellement un espace agricole (champs), et reprendra cette fonction après exploitation et remise en état.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

- La commune de CIRY SALSOGNE est concernée par le PPRI « Vallée de l'Aisne entre MONTIGNY LENGRAIN et EVERGNICOURT, secteur vallée de la VESLE entre CIRY SALSOGNE et VAUXTIN » approuvé le 24 avril 2008.
- Le site se situe hors de toute zone de protection spéciale (Natura 2000, ZICO, ZNIEFF, ...).
- concernant le réseau Natura 2000, le projet est à 10 km environ de la future Zone Spéciale de Conservation (ZSC – directive « Habitats ») « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » et à 13 km environ de la ZSC « collines du Laonnois ».
- La ZNIEFF de type I la plus proche est présente à 2,6 km du projet (ZNIEFF n°220013552 dénommée « Le bois Morin et le crochet de CHASSEMY ») ; son rôle fonctionnel est la protection contre l'érosion des sols, définie comme étape migratoire, zones de stationnement, dortoirs d'espèces.
- Un biocorridor grande faune a été identifié en limite Est du projet ; les espèces concernées sont les cerfs, sangliers et chevreuils.
- Un corridor écologique potentiel passe à environ 900 m au Sud du site.
- Les espaces naturels sensibles les plus proches sont localisés à plus de 1,5 km au Nord Est (CHASSEMY) et 2,3 km à l'Ouest (SERMOISE).

IV. Analyse de l'étude d'impact

Sur la forme, le contenu du dossier est conforme aux dispositions des R512-6 et suivants du Code de l'environnement. Le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement.

De même, l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000, exigée par l'article R414-19 du Code de l'environnement, est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du même code. La ZPS la plus proche est située en forêt de ST GOBAIN (FR2212002) à plus de 15 km au Nord du site.

Sur le fond, par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact, l'exploitant a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Les mesures d'évitement ont été privilégiées.

- Les parcelles ZD844 et ZD434, situées en zone rouge du PPRI ont été retirées de la zone d'exploitation ; les merlons de terre végétale ne seront pas stockés sur ces parcelles.
- L'expertise écologique du site réalisée courant 2009 et 2010 montre que le périmètre rapproché est sans grande valeur écologique, car occupé par 98% de cultures ; le périmètre large de l'étude a mis en évidence une mosaïque d'habitats ponctués de richesses écologiques localisées de la périphérie du projet jusqu'à 200 m.
- L'extraction ne sera réalisée que durant deux ans, à ciel ouvert, sans rabattement de la nappe.
- La remise en état sera réalisée exclusivement à l'aide des fines de décantation issues de l'installation de criblage GSM voisine, ainsi que des terres végétales de découverte.
- Le site remis en état retrouvera son usage agricole.

- les recommandations du bureau d'études CERE seront suivies par GSM : les travaux de décapage interviendront si possible en hivers (avant la période de nidification), la bande de 10 m sera exempte de tous travaux, une convention sera passée avec l'agriculteur exploitant le site réaménagé pour créer des jachères fleuries d'espèces locales en bordure des parcelles cultivées, ...

Ainsi, l'étude d'impact montre que le projet est compatible avec :

- le Plan Local d'Urbanisme (approuvé le 20 février 2009) et le Schéma de Cohérence Territoriale (approuvé le 18 décembre 2008) de CIRY SALSOGNE, la remise en état en terres agricoles étant visée;
- le schéma départemental des carrières (approuvé le 1^{er} décembre 2003), ce projet se situant dans une zone n'ayant pas de sensibilité environnementale particulière;
- les dispositions liées au SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 (approuvé le 20 novembre 2009, et modifié en avril 2010), et au SAGE Aisne Vesle Suipe (en cours d'élaboration), le site étant situé hors de toute zone humide, et étant destiné à retrouver son usage initial après exploitation.

Par ailleurs, aucune autre contrainte ni servitude ne s'oppose au projet (protection de captage, monuments classés, réseaux ...).

V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent la noyade, et les accidents de véhicules sur le site et en sortie de carrière. Le respect des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, relatives aux titres « Equipements de travail », et « Véhicules sur pistes » limite le potentiel de ces dangers.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

La remise en état finale du projet visera à rendre à ce site son usage initial pour l'agriculture.

Amiens, le 14 décembre 2011

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GALLDIN